**Traduction française non officielle**

# Re Abisaleh

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles visant les courtiers en épargne collective**

**et**

**George Alexander Abisaleh**

2026 OCRI 24

Jury d'audience de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 29 juin 2026 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence
Décision rendue le 29 juin 2026
Motifs de la décision publiés le 6 août 2026

**Jury d'audience**
Thomas J. Lockwood, c.r., président
William Donegan, membre représentant le secteur
Michael Coulter, membre représentant le secteur

**Comparutions**
Maria L. Abate, avocate principale de la mise en application
May Elajami, avocate de l'intimé
Harrison Giovannelli, avocat de l'intimé

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### I. INTRODUCTION

[1] Le 13 novembre 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a formulé l'allégation suivante contre George Alexander Abisaleh (l'intimé) :

> Entre le 5 avril 2017 et le 4 juillet 2022, l'intimé a détourné ou obtenu des fonds de clients, et n'a pas remboursé certains ou la totalité de ces fonds ou n'en a pas justifié la provenance, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM[1].

[2] L'avis d'audience et l'exposé des allégations ont été signifiés à l'intimé.

[3] Le 5 février 2026, une première comparution a eu lieu par vidéoconférence; l'intimé y était représenté par des avocats et un calendrier a été établi pour la poursuite de l'instance.

[1] Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) sont entrées en vigueur. Étant donné que l'inconduite faisant l'objet de la contravention a débuté avant ces modifications, la version antérieure de la Règle 2.1.4 de l'ACFM s'applique à la présente instance.

[4] Le 13 mars 2026, l'intimé a signifié et déposé une réponse à l'avis d'audience et à l'exposé des allégations. Les 14, 21 et 27 mai ainsi que le 8 juin 2026, les parties ont comparu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience) afin de présenter leurs observations sur la demande déposée par l'intimé visant à faire caviarder une partie de sa réponse. Après avoir entendu les observations des parties et examiné la nature des caviardages demandés, le jury d'audience a rendu, le 9 juin 2026, une ordonnance concernant la demande de caviardage, conformément au paragraphe 1.5(1) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (CEC).

[5] À la première comparution et à chacune des comparutions suivantes, les parties ont informé le jury d'audience que des efforts étaient déployés pour régler l'affaire. Des mesures ont néanmoins été prises en vue de préparer l'audience complète sur le fond, qui devait débuter le 29 juin 2026.

[6] Par un avis d'audience de règlement daté du 24 juin 2026, l'OCRI a indiqué que le personnel de la mise en application présenterait une requête au jury d'audience le 29 juin 2026 pour lui demander d'approuver une entente de règlement conclue avec l'intimé. L'entente de règlement officielle est datée du 25 juin 2026.

[7] À l'exception de la question des délais, l'avis d'audience de règlement et l'entente de règlement sont entièrement conformes à la Règle 7.4.4 des Règles CEC ainsi qu'aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des CEC.

[8] En ce qui concerne les délais, le paragraphe 15.2(1) des Règles de procédure des CEC prévoit que « [s]auf lorsqu'une entente de règlement est conclue après le début de l'audience sur le fond d'une instance », le jury d'audience n'accepte pas d'entente de règlement, à moins qu'un avis n'ait été donné par l'Organisation au moins 10 jours avant l'audience de règlement.

[9] Le paragraphe 1.3(1) des Règles de procédure des CEC prévoit ce qui suit : « Les présentes Règles doivent être interprétées libéralement de manière à obtenir de chaque instance une décision sur le fond qui est à la fois rapide et économique et conforme aux principes d'équité. »

[10] L'alinéa 1.5(1)b) des Règles de procédure des CEC prévoit qu'un jury d'audience peut « déroger à n'importe quelle des présentes Règles ou les modifier en tout temps, selon les modalités qu'il juge indiquées ».

[11] L'alinéa 2.2(1)a) prévoit que « [l]es délais pour l'exécution de toute obligation en vertu des présentes Règles peuvent être prolongés ou abrégés par un jury, en tout temps, selon les modalités qu'il juge indiquées ».

[12] Dans les faits, l'allégation portée contre l'intimé est publique depuis novembre 2025. La date de l'audience a été fixée lors d'une comparution préliminaire publique le 14 mai 2026. Conformément aux Règles, le public n'est pas admis à l'audience de règlement tant qu'aucune décision n'a été prise quant à l'acceptation de l'entente de règlement. Par conséquent, le jury d'audience n'a eu aucun mal à décider que l'audience de règlement devait se tenir le 29 juin 2026.

[13] Il convient de noter que ce type de mesure a déjà été accordé lors d'audiences disciplinaires antérieures, notamment dans les affaires suivantes :

(a) *Sun Life Financial Services (Canada) Inc. (Re),* 2018 LNCMFDA 3;

(b) *Mackenzie Financial Corp. (Re)*, 2018 LNONOSC 191;

(c) *Royal Mutual Funds Inc. (Re)*, 2018 LNONOSC 311;

(d) *Rethy (Re),* dossier de l'ACFM n° 201965;

(e) *Quadrus Investments Services Ltd. (Re)*, dossier de l'ACFM n° 202166;

(f) *Scotia Securities Inc. (Re),* dossier de l'ACFM n° 202268.

[14] Lors de l'audience de règlement, la formation d'instruction a examiné les dispositions de l'entente de règlement. Après avoir entendu les observations portant tant sur les lois applicables que sur les raisons pour lesquelles la présente entente de règlement en particulier respectait les critères appropriés, le jury d'audience s'est retiré pour déterminer s'il pouvait accepter l'entente de règlement en fonction des documents à sa disposition.

[15] Dans l'entente de règlement, l'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants :

a. être assujetti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles CEC;

b. payer une amende totalisant 264 500 $, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles CEC, qui comprend :

   i. une somme suffisant au remboursement des profits que l'intimé a tirés de son inconduite, soit 214 500 $;

   ii. une amende de 50 000 $;

c. une somme de 10 000 $ au titre des frais conformément la Règle 7.4.2 des Règles CEC.

[16] Après avoir examiné attentivement l'entente de règlement et les observations des parties, le jury d'audience l'a acceptée à l'unanimité. Nous avons signé l'entente de règlement le 29 juin 2026. Nous avons alors indiqué que nos motifs écrits suivraient. Ces motifs sont énoncés ci-après.

## II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[17] Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe A. Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu qu'entre le 5 avril 2017 et le 4 juillet 2022, il a détourné ou obtenu des fonds qui se trouvaient dans les comptes bancaires de deux clients du courtier membre et qu'il n'a pas remboursé certains de ces fonds, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 des Règles CEC.

[18] Pour dissimuler ses activités ou éviter d'être repéré, l'intimé a obtenu les fonds par diverses méthodes : virements électroniques, retraits et dépôts d'argent comptant dans les comptes de banque et de placement d'autres clients du courtier membre et de clients de la banque membre du même groupe que le courtier membre.

[19] L'intimé a déposé les fonds obtenus des deux clients du courtier membre dans ses comptes de placement personnels pour acheter des options. Il a par la suite épuisé les fonds qui avaient été investis.

[20] L'intimé a aussi falsifié des relevés de compte bancaire et de placement et les a transmis au mandataire de l'un des clients.

## III. LE DROIT

[21] La Règle 2.1.1 de l'ACFM établit la norme de conduite applicable aux personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. La règle énonce, entre autres, ce qui suit :

> Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :
>
> a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
>
> b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
>
> c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
>
> d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Organisation peut prescrire.

[22] L'article 2.1.4(2) définit les obligations des personnes inscrites en matière de repérage, de déclaration et de traitement des conflits d'intérêts importants avec les clients. La règle énonce, entre autres, ce qui suit :

> a) Une personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
>
> b) La personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4 le déclare rapidement au membre duquel elle relève.
>
> c) Une personne autorisée doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et un client au mieux des intérêts du client.

d) Une personne autorisée doit éviter tout conflit d'intérêts important entre elle et un client, si ce conflit d'intérêts n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.

e) Une personne autorisée doit s'abstenir d'exercer des activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client,

ii) le membre duquel elle relève a consenti à ce qu'elle exerce l'activité.

[23] Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir contrevenu à la Règle 2.1.1 et à l'article 2.1.4(2) des Règles CEC.

**IV. LES FAITS RECONNUS**

[24] Pendant la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant de courtier responsable des comptes de placement de la cliente HA chez le courtier membre. En raison de ses problèmes de santé, la cliente HA a commencé à résider dans un établissement de soins de longue durée. Elle avait nommé un mandataire pour l'aider à gérer ses affaires financières.

[25] Entre le 23 octobre 2018 et le 21 juin 2022, l'intimé a viré environ 214 500 $ du compte bancaire de la cliente HA vers ses propres comptes de placement.

[26] Le mandataire de la cliente HA a communiqué avec l'intimé pour lui demander de l'aider à recueillir des documents liés aux comptes de banque et de placement de la cliente. Le 15 juin 2023, après son congédiement par le courtier membre, l'intimé a envoyé un courriel au mandataire dans lequel il se présente comme le conseiller financier de la cliente HA. Il a transmis des relevés de compte de banque et de placement falsifiés adressés à la cliente HA, qui contenaient des renseignements faux et inexacts, notamment sur les soldes, les actifs, les passifs et les produits détenus.

[27] La banque du courtier membre a versé un dédommagement à la cliente HA pour les montants qu'elle avait perdus en raison de l'inconduite de l'intimé.

[28] Pendant la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant de courtier responsable des comptes de placement du client TD chez le courtier membre. Le 14 avril 2022, l'intimé a effectué un rachat de 1 500 $ dans le compte de placement non enregistré du client TD et a déposé ce montant dans le compte bancaire personnel de ce dernier. Le 20 avril 2022, l'intimé a viré 50 000 $ du compte bancaire personnel du client TD vers son propre compte de placement.

[29] Le 6 juillet 2022, le client TD s'est rendu à la banque du courtier membre pour signaler qu'il manquait des fonds dans ses comptes. Le 7 juillet 2022, l'intimé a acheté une traite bancaire de 51 509 $ à partir de son compte de banque personnel et a déposé cette somme dans le compte bancaire personnel du client TD.

[30] Les sommes que l'intimé a utilisées pour rembourser le client TD comprenaient des fonds qu'il avait détournés de la cliente HA.

**V. LES PRINCIPES ET FACTEURS RELATIFS À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

[31] L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs. Les règlements jouent un rôle important et nécessaire dans la réalisation de cet objectif.

> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557, aux paragraphes 59 et 68.

[32] À notre avis, le rôle d'un jury d'audience lors d'une audience de règlement n'est pas le même que celui qu'il joue dans la détermination des sanctions après une audience contestée. Lors d'une audience contestée, le jury d'audience cherche à déterminer les sanctions appropriées. Durant une audience de règlement, il tient compte de la procédure de règlement proprement dite et du fait que les parties ont convenu des sanctions exposées dans l'entente de règlement. À notre avis, le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter l'entente de règlement à moins qu'il n'estime que les sanctions se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

[33] Les jurys d'audience ont déjà établi les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement. Ces exigences comprennent les suivantes :

(i) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?

(ii) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?

(iii) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale?

(iv) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?

(v) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?

(vi) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?

(vii) L'entente de règlement favorisera-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?

*Jacobson (Re),* dossier de l'ACFM n° 200712, par. 68

[34] Les jurys d'audience ont également établi d'autres facteurs qu'ils doivent prendre en compte pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées. Ces facteurs sont les suivants :

(a) La gravité des contraventions commises par l'intimé;

(b) La conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;

(c) L'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;

(d) Le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;

(e) La reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;

(f) Le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;

(g) Les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;

(h) Le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;

(i) Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;

(j) La nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, d'exercer des activités inappropriées semblables;

(k) La nécessité de prévenir les autres des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;

(l) Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

*Headley* (*Re*), dossier de l'ACFM n° 200509, par. 85

[35] Pour déterminer si les sanctions dont ont convenu les parties sont appropriées, le jury d'audience peut également tenir compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les Lignes directrices), qui sont entrées en vigueur le 1er février 2024. Ces Lignes directrices énoncent des principes généraux dont on doit tenir compte au moment d'examiner une entente de règlement proposée, ainsi que les facteurs clés qui doivent habituellement être pris en compte lors de la détermination du caractère approprié des sanctions. Selon les principes des Lignes directrices, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager un intimé en particulier d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres de commettre des erreurs similaires (la dissuasion générale). Pour assurer la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession.

## VI. LES FACTEURS APPLICABLES EN L'ESPÈCE

[36] Le personnel de la mise en application de l'OCRI a présenté des observations écrites et orales très détaillées sur la manière dont ces principes et facteurs s'appliquaient à la présente affaire. Ces principes et facteurs sont les suivants :

a) La nature de la conduite fautive

[37] Nous sommes d'accord avec le personnel de la mise en application pour dire que l'inconduite de l'intimé est grave. Il a détourné, sur une longue période, une somme d'argent considérable appartenant à deux clients, dont l'un était une personne vulnérable. L'intimé a tenté de dissimuler son détournement de fonds en créant de faux documents bancaires et en les transmettant au mandataire de la cliente HA. De plus, lorsque le client TD a découvert le détournement de fonds, l'intimé l'a remboursé en utilisant des fonds qu'il avait détournés de la cliente HA.

b) Le préjudice causé aux clients et les avantages tirés par l'intimé

[38] L'intimé a tiré un avantage de sa conduite fautive. Au moins 214 500 $ des fonds de la cliente HA ont été détournés et transférés dans les comptes de placement personnels de l'intimé. Le fait que ces placements aient finalement échoué n'est pas pertinent pour déterminer s'il convient d'accepter l'entente de règlement. De plus, il est manifeste que la cliente HA a subi un préjudice important en raison des actes de l'intimé.

c) La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive

[39] En concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a exprimé des remords pour ses actes. Il a également épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais qui auraient autrement été nécessaires pour tenir une audience disciplinaire complète. Avant l'audience de règlement, l'intimé a versé en dépôt le montant total du règlement proposé, soit 274 500 $, ce qui est également un facteur important. Cela signifie qu'une fois le règlement conclu, l'OCRI n'aura pas à engager de procédures de recouvrement. Le versement en dépôt du montant total de l'amende et des frais proposés avant l'audience de règlement constitue une preuve supplémentaire des remords exprimés par l'intimé.

d) La dissuasion

[40] Afin de protéger les investisseurs, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers.

[41] À notre avis, le règlement proposé dissuadera spécifiquement l'intimé de se livrer à des actes semblables à l'avenir en lui imposant une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service de tout membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel membre.

[42] Le montant total de l'amende, soit 264 500 $, composé du profit de 214 500 $ que l'intimé a tiré de son inconduite ainsi que d'une amende de 50 000 $, devrait également faire comprendre à l'intimé la gravité de l'inconduite en cause et avoir un effet dissuasif général en renforçant le message selon lequel une telle conduite ne sera pas tolérée et entraînera de graves conséquences.

e) Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

[43] Le personnel de la mise en application a fourni au jury d'audience un tableau détaillé afin de montrer que le règlement proposé se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu d'autres décisions rendues par des jurys d'audience dans des affaires similaires.

[44] Les décisions examinées sont les suivantes :

a) *Re Smith* 2025 OCRI 31

b) *Re Tomkins* 2025 OCRI 22

c) *Re Dudding*, 2023 OCRI 27

d) *Re Levesque* 2022 LNCMFDA 88

## VII. DÉCISION

[45] Après un examen approfondi des facteurs qui devaient nous orienter ainsi que des faits de l'espèce exposés dans l'entente de règlement, nous avons conclu à l'unanimité que l'entente de règlement est raisonnable et dans l'intérêt public et qu'elle devait être acceptée par le jury d'audience. Nous en avons informé les parties au terme de l'audience de règlement.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 6 août 2026.

« Thomas J. Lockwood »
Thomas J. Lockwood, c.r., président

« William Donegan »
William Donegan, membre représentant le secteur

« Michael Coulter »
Michael Coulter, membre représentant le secteur

***© Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.***

OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**GEORGE ALEXANDER ABISALEH**

# ENTENTE DE RÈGLEMENT

## PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI)[i] publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et George Alexander Abisaleh (l'intimé).

## PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

## PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

*Aperçu*

4. George Alexander Abisaleh (l'intimé) était une personne autorisée inscrite auprès de Services d'investissement TD Inc. (le courtier membre).

5. Entre le 5 avril 2017 et le 4 juillet 2022, l'intimé a détourné ou obtenu des fonds qui se trouvaient dans les comptes bancaires de deux clients du courtier membre et n'a pas remboursé certains de ces fonds.

6. Pour dissimuler ses activités ou éviter d'être repéré, l'intimé a obtenu les fonds par diverses méthodes : virements électroniques, retraits et dépôts d'argent comptant dans les comptes de banque et de placement d'autres clients du courtier membre et de clients de la banque membre du même groupe que le courtier membre (la banque).

7. L'intimé a utilisé à son profit les fonds obtenus des deux clients du courtier membre, ayant déposé la plupart de ces fonds dans ses comptes de placement personnels (les comptes de placement) pour acheter des options. Il a par la suite épuisé les fonds qui avaient été investis.

8. L'intimé a aussi falsifié des relevés de compte bancaire et de placement et les a transmis au mandataire (le mandataire) de l'un des clients.

*Historique de l'inscription*

9. Du 24 février 2015 au 2 février 2019, l'intimé était inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier chez le courtier membre.

10. De février 2019 à septembre 2021, l'intimé a occupé chez le courtier membre un poste qui n'exigeait pas l'inscription.

11. Entre le 27 septembre 2021 et le 4 juillet 2022, l'intimé était réinscrit en tant que représentant de courtier chez le courtier membre.

12. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était aussi un employé de la banque.

13. Le 4 juillet 2022, le courtier membre a congédié l'intimé pour des raisons sans rapport avec l'espèce et, depuis, celui-ci n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

14. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région du Grand Toronto, en Ontario.

*L'intimé a détourné ou obtenu des fonds de clients*

*La cliente HA*

15. Pendant la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant de courtier responsable des comptes de placement de la cliente HA chez le courtier membre.

16. Vers janvier 2017, la cliente HA était âgée d'environ 77 ans. En mars 2019, en raison de ses problèmes de santé, la cliente HA a commencé à résider dans un établissement de soins de longue durée.

17. Entre le 5 avril 2017 et le 21 juin 2022, l'intimé a détourné ou obtenu des fonds qui se trouvaient dans divers comptes de banque de la cliente HA en effectuant des virements de ces comptes vers ses propres comptes de placement.

18. Après avoir viré les fonds dans ses comptes de placement personnels, l'intimé a acheté des options et a fini par épuiser l'argent investi.

19. L'intimé a effectué les virements des comptes de la cliente HA vers ses propres comptes de placement de la façon indiquée dans le tableau suivant :

| **Virements des comptes bancaires de la cliente HA vers les comptes de placement de l'intimé** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Date** | **Compte n° ***0 de la cliente HA** | **Compte n° ***3 de la cliente HA** | **Compte de placement n° *****0 de l'intimé** | **Compte de placement n° *****6 de l'intimé** |
| 23 oct. 2018 | - 5 000 $ | | 5 000 $ | |
| 23 oct. 2018 | | 5 000 $ | 5 000 $ | |
| 23 oct. 2018 | - 5 000 $ | | 5 000 $ | |
| 24 oct. 2018 | - 5 000 $ | | 5 000 $ | |
| 24 oct. 2018 | - 5 000 $ | | 5 000 $ | |
| 25 oct. 2018 | - 10 000 $ | | 10 000 $ | |
| 26 oct. 2018 | - 9 000 $ | | 9 000 $ | |
| 29 oct. 2018 | - 7 000 $ | | 7 000 $ | |
| 23 déc. 2021 | - 22 000 $ | | | 22 000 $ |
| 29 déc. 2021 | - 32 000 $ | | | 32 000 $ |
| 11 févr. 2022 | - 15 000 $ | | | 15 000 $ |
| 15 févr. 2022 | - 20 000 $ | | | 20 000 $ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 13 juin 2022 | - 500 $ | | | 500 $ |
| 21 juin 2022 | - 79 000 $ | | | 79 000 $ |
| **Totaux** | **- 209 500 $** | **- 5 000 $** | | |

20. Au total, l'intimé a viré environ 214 500 $ des comptes bancaires de la cliente HA vers ses propres comptes de placement afin d'acheter des options. Il a par la suite épuisé l'argent investi. Certains des fonds que l'intimé a obtenus de la cliente HA et qu'il a déposés dans ses comptes de placement ont servi à faire un paiement au client TD, comme il est décrit ci-dessous.

21. Pendant la période des faits reprochés, la cliente HA avait nommé un mandataire pour l'aider à gérer ses affaires financières.

22. Le 26 février 2022, le mandataire a communiqué avec l'intimé à propos des comptes de banque et de placement de la cliente HA. Cette journée-là, l'intimé a confirmé au mandataire qu'il était le conseiller financier de la cliente et qu'il continuerait de s'occuper des comptes de banque et de placement de celle-ci. L'intimé a dit au mandataire de communiquer avec lui s'il avait quelque préoccupation que ce soit.

23. Le 25 mars 2022, le mandataire a communiqué avec l'intimé pour lui demander de l'aider à recueillir des documents liés aux comptes de banque et de placement de la cliente HA.

24. Le 14 avril 2022, l'intimé a envoyé au mandataire un courriel contenant des copies de ce qui était censé être des relevés de compte de banque et de placement de la cliente HA préparés par la banque et le courtier membre, respectivement.

25. Le 15 juin 2023, après son congédiement par le courtier membre et la banque, l'intimé, se présentant comme le conseiller financier de la cliente HA, a envoyé au mandataire un courriel contenant des relevés de compte de banque et de placement falsifiés adressés à la cliente HA. Ces relevés de compte contenaient des renseignements faux et inexacts, notamment sur les soldes, les actifs, les passifs et les produits détenus.

26. La banque a versé un dédommagement à la cliente HA pour les montants qu'elle avait perdus en raison de l'inconduite de l'intimé.

*Le client TD*

27. Pendant la période des faits reprochés, l'intimé était le représentant de courtier responsable des comptes de placement du client TD chez le courtier membre.

28. Vers avril 2022, l'intimé a aidé le client TD à transférer des placements et à racheter des titres de fonds communs de placement de son compte non enregistré à son compte d'épargne libre d'impôt.

29. Le 8 avril 2022, l'intimé a effectué un rachat de 1 500 $ dans le compte de placement non enregistré du client TD et a déposé ce montant dans le compte bancaire personnel de ce dernier.

30. Le même jour, après avoir effectué le rachat et viré le montant de 1 500 $ dans le compte bancaire personnel du client TD, l'intimé a viré cette somme de ce compte vers son propre compte de placement.

31. Le 14 avril 2022, l'intimé a effectué un rachat de 50 000 $ dans le compte de placement non enregistré du client TD et a déposé ce montant dans le compte bancaire personnel de ce dernier.

32. Le 20 avril 2022, l'intimé a viré 50 000 $ du compte bancaire personnel du client TD vers son propre compte de placement.

33. Le 4 juillet 2022, l'intimé a été congédié par le courtier membre pour des raisons sans rapport avec l'espèce.

34. Le 6 juillet 2022, le client TD s'est rendu à la banque pour signaler qu'il manquait des fonds dans ses comptes.

35. Le 7 juillet 2022, l'intimé a acheté une traite bancaire de 51 509 $ à partir de son compte de banque personnel et a déposé cette somme dans le compte bancaire personnel du client TD. L'argent que l'intimé a utilisé pour rembourser le client TD comprenait des fonds qu'il avait obtenus de la cliente HA et déposés dans son propre compte de placement, comme il est décrit ci-dessus.

36. En obtenant des fonds des clients HA et TD de la façon décrite ci-dessus, l'intimé a créé des conflits d'intérêts qu'il a omis de déclarer au courtier membre ou qu'il n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts des clients.

## PARTIE IV – CONTRAVENTION

37. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

> Entre le 5 avril 2017 et le 4 juillet 2022, l'intimé a détourné ou obtenu des fonds de clients, et n'a pas remboursé certains ou la totalité de ces fonds ou n'en a pas justifié la provenance, en contravention aux Règles 2.1.1 et 2.1.4 de l'ACFM.[1]

## PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

(i) être assujetti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(ii) payer une amende totalisant 264 500 $, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui comprend :

  i. une somme suffisant au remboursement des profits que l'intimé a tirés de son inconduite, soit 214 500 $;

  ii. une amende de 50 000 $;

(iii) une somme de 10 000 $ au titre des frais conformément la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[1] Le 30 juin 2021, les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que l'inconduite faisant l'objet de la contravention a débuté avant ces modifications, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 30 juin 2021 s'applique.

39. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et lui ne conviennent d'un autre délai.

## PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

40. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

41. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre elle en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

42. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

43. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

44. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

45. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

46. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

47. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.

48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.

49. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

## PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

51. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

52. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 25 juin 2026.

« Témoin »
Témoin

« Intimé »
Intimé

« Maria L. Abate »
Maria L. Abate
Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 29 juin 2026 par le jury d'audience suivant :

« Thomas Lockwood »
Président

« William Donegan »
Membre représentant le secteur

« Michael Coulter »
Membre représentant le secteur

[i] Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.